

Gaz de schiste : les villes du Québec soumises à une loi datant de 1886

Comment la ville de Montréal, ou n'importe quelle autre municipalité au Québec, peut-elle, aujourd'hui en 2010, ne pas avoir juridiction sur son propre territoire quant à la prospection et l'exploitation des gaz de schiste ?

Richard Bergeron, chef de Projet Montréal

Mémoire présenté au BAPE dans le cadre des audiences de la commission d'enquête sur le « développement durable » de l'industrie des gaz de schiste au Québec.

11 novembre 2010



Projet Montréal

Projet Montréal est le parti municipal montréalais qui propose à la population de Montréal une autre façon de vivre en ville, centrée sur la qualité de vie de la population qui y habite, en respect de toutes les communautés, basée sur le respect de l'environnement, garante d'une économie prospère et équitable et ce, dans le respect de la capacité de payer des citoyens.

Projet Montréal s'engage à concilier les aspects économiques, sociaux et environnementaux d'un développement municipal équitable et durable, répondant à nos besoins présents sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

L'exploitation gazière en milieu urbain : bien plus qu'une simple hypothèse théorique

La probabilité de voir des activités d'exploration et d'exploitation minière sur l'île de Montréal est loin d'être nulle, malgré ce qu'en pense l'administration Tremblay.

Des droits miniers

Le soudain enthousiasme du gouvernement envers le développement de cette nouvelle filière et l'arrivée de nouveaux joueurs sur le terrain qui y investissent des ressources importantes créent une situation où les choses semblent se faire de manière trop précipitée.

On voudrait bien nous faire croire que, à l'évidence, des entreprises ne viendront pas forer sur l'île de Montréal. Alors comment expliquer que la quasi-totalité de l'île est maintenant couverte par des titres miniers achetés par deux compagnies œuvrant dans l'exploration des gaz de schiste, soit la compagnie 9220-5558 Québec inc. et Junex inc. (**annexe 3**). Il serait illusoire de croire que ces compagnies ne voudront pas, au minimum, évaluer le potentiel gazier des titres qu'ils détiennent. Or, seules des activités d'exploration minière permettraient de connaître ce potentiel. Et s'il s'avérait que ce potentiel existe, il a de fortes probabilités qu'il soit exploité à court et moyen terme.

Des protections limitées

Montréal ne bénéficie pas des protections qui interdisent, ou limitent fortement, l'exploration minière sur son territoire. L'île de Montréal ne compte aucun des neuf sites désignés *site géologique exceptionnel*¹ tel que défini dans l'article 1 de la Loi sur les Mines, datant de 1886! De plus, elle ne possède aucun *territoire autochtone*, ni aucun *parc ou réserve écologique* comme on peut le voir à l'**annexe 3**.

Par contre, il est actuellement interdit d'effectuer des explorations minières dans l'arrondissement historique et naturel du Mont Royal, mais cette protection ne semble s'appliquer qu'à l'exploration minière conventionnelle. On constate en effet qu'un titre gazier couvre l'ensemble de cet arrondissement, tel qu'on peut le voir à l'**annexe 2**. Même si l'interdiction s'appliquait également à l'exploration gazière, la montagne ne serait pas entièrement protégée, car l'arrondissement historique et naturel du mont Royal ne couvre pas l'ensemble des flancs des trois sommets que constitue le mont Royal, notamment à Westmount et dans l'arrondissement Outremont. Les Amis de la montagne ont d'ailleurs proposé un agrandissement de

¹ http://sigeom.mrnf.gouv.qc.ca/sge/classes/15102_listeResl?LISTE_THEME=CATG

l'arrondissement historique et naturel du mont Royal afin de mieux couvrir l'ensemble de la montagne (annexe 5).

À l'exception de l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal, l'exploration minière sur l'ensemble de l'île de Montréal est « permise sous certaines conditions » (annexe 2), conditions qui sont édictées par le gouvernement du Québec, et non par la municipalité.

Des secteurs entiers de l'île peuvent être forés

L'article 22 du *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains*² interdit le forage de puits à certaines distances minimales d'infrastructures existantes (annexe 1). Par exemple, il est interdit de forer à moins de 100 mètres d'un chemin public ou d'une habitation, et à moins de 1 000 mètres d'un aéroport.

Bien que l'île de Montréal soit très urbanisée, les compagnies minières pourraient en toute légalité forer des puits d'exploration sur de vastes superficies, notamment dans les zones industrielles désaffectées, mais ironiquement, ce sont les parcs, les espaces verts et les dernières terres agricoles de l'île qui constituent les principaux sites d'exploration potentiels comme on peut le voir sur la carte d'occupation des sols à Montréal (annexe 4).

De plus, l'absence de définition du mot « habitation » dans le règlement pourrait laisser croire que seuls les bâtiments habités sont couverts par le règlement. Si cette interprétation devait être la bonne, les vastes terrains industriels et commerciaux de l'île, à l'exception des 100 premiers mètres d'un chemin public, deviendraient alors propices aux activités de forage.

Bien que l'exploration minière dans des parcs municipaux semble inconcevable à première vue, un forage récent effectué dans un parc de la Ville de Lévis par une compagnie gazière, et ce, à l'insu des élus locaux, montre qu'il s'agit d'une réelle possibilité³.

² http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/M_13_1/M13_1R1.HTM

³ Isabelle Mathieu, Le Soleil, Prospecteurs de gaz de schiste surpris dans un parc de Lévis.

Des risques de sécurité publique

Les opérations d'exploration et d'exploitation comportent une marge de risque non négligeable. Plusieurs cas de contamination des nappes phréatiques semblent s'être confirmés aux États-Unis.

Bien que la quasi-totalité des résidents de l'île soit reliée à un réseau d'aqueduc municipal qui tire son eau des eaux de surface, la contamination de l'eau pourrait affecter les dernières fermes de Montréal, les milieux naturels et certaines industries qui possèdent leur propre puits artésien. L'infiltration du méthane dans les infrastructures souterraines de Montréal (égouts, métros, tunnel ferroviaire, lignes électriques enfouies, sous-sol des habitations) pourrait engendrer d'importants risques de sécurité publique.

Enfin, même si Montréal a une vaste expérience dans la gestion des risques industriels, notamment par la présence historique de nombreuses industries pétrochimiques, l'exploration des gaz de schiste pose des risques nouveaux et inconnus, et ce, dans des zones qui ne sont pas nécessairement industrielles. À notre connaissance, le Service des incendies de Montréal ne serait pas prêt à faire face à un risque industriel majeur (explosion, incendie, fuite de méthane) découlant de l'exploration des gaz de schiste. De nouveaux plans de contingence, de la formation additionnelle et l'achat d'équipements en lutte contre les incendies sont probablement à prévoir.

Des coûts directs et indirects pour les municipalités

Projet Montréal tient également à souligner le partage injuste entre les coûts et les risques que doivent assumer les municipalités à cause de l'exploration minière, alors que les redevances d'exploitation, déjà décriées comme étant minimales, ne sont pas versées dans les coffres des villes où se situent l'exploration minière. Plusieurs questions restent présentement sans réponse :

- Qui assumera les coûts associés à l'adaptation des services de protection des incendies?
- Est-ce que les villes devront assainir à leurs frais les boues d'après-forage dans leurs usines d'épuration des eaux usées?
- Est-ce que les villes seront dédommagées pour une perte de la valeur foncière découlant des activités minières?
- Est-ce que nos citoyens seront dédommagés pour les inconvénients découlant des activités minières à proximité de leur résidence, bruit, poussière, vibration et autres?
- Quelles garanties les compagnies minières peuvent-elles donner en cas d'accident industriel?
- Est-ce que les compagnies minières vont compenser financièrement les municipalités pour l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre (GES) émis sur leur territoire, émissions qui rendront plus coûteuses l'atteinte de leurs objectifs de réduction des GES?
- Est-ce qu'une partie des redevances peut revenir aux municipalités qui subissent les activités minières?

Une réforme est nécessaire

Une réforme des lois et règlements qui entourent l'exploitation de ressources naturelles dans des milieux habités s'avère maintenant souhaitable, voire nécessaire, pour que les compagnies minières deviennent redevables aux pouvoirs municipaux.

Il faut que les municipalités puissent encadrer l'activité minière sur leur territoire.

C'est pourquoi l'exploitation et la prospection ne devraient pas pouvoir se faire aux conditions actuelles et **le gouvernement du Québec devrait décréter un moratoire sur ces activités tant et aussi longtemps qu'on n'aura pas établi un encadrement rigoureux à la satisfaction des municipalités.**

Conclusion

Les risques de sécurité publique des collectivités liés à l'exploration et l'exploitation potentielle des gaz de schiste sur les territoires municipaux devraient inciter le gouvernement du Québec à faire des municipalités les premiers partenaires dans le développement de cette industrie, si les municipalités sont ouvertes à ce type de développement sur leur territoire. Le gouvernement et les municipalités doivent travailler en étroite concertation dans ce dossier. Les municipalités doivent être impliquées dès le début de l'exploration de leurs sous-sols, puisque le développement gazier et minier doit être impérativement concilié avec d'autres intérêts, en tête de liste, la sécurité publique.

Une grande réflexion sur les tenants et aboutissants d'une augmentation de l'activité liée à la prospection et l'exploitation des gaz de schiste, ainsi que sur ses impacts sur l'environnement et la santé de nos citoyens devrait être menée préalablement à l'octroi d'autorisations d'activités minières. L'établissement d'un cadre réglementaire actualisé est inévitable.

Le développement durable de l'industrie des gaz de schiste passe inévitablement par une modification majeure de l'encadrement légal et réglementaire de l'exploitation du sous-sol québécois.

Que se passait-il en 1886 :

- Le général américain **George Crook** capture le chef apache **Geronimo** et le force à signer un traité qui envoie les Chiricahuas en Floride. Mais Geronimo parvient à s'échapper et il reprend ses raids
- **La Statue de la Liberté** est dévoilée dans le port de **New York**
- Une **épidémie de variole** à **Montréal** et ses environs cause 5 700 morts
- **Honoré Beaugrand** est réélu à la mairie de **Montréal**
- **Les premiers lampadaires électriques** sont installés à **Montréal**
- Après sa pendaison, plusieurs politiciens, tant conservateurs que libéraux, se réunissent à Longueuil pour dénoncer le traitement subi par **Louis Riel** lors de son procès
- Le **premier train de passagers Montréal-Vancouver** prend le départ à la **gare Dalhousie**
- Le peintre **Vincent Van Gogh** s'installe à **Paris**, chez son frère Théo qui travaille dans une galerie d'art
- Inauguration de la **première ligne télégraphique** exclusivement canadienne entre **Montréal et Vancouver**
- Le gouvernement du Québec adopte sa **Loi sur les mines**, loi qui est toujours en vigueur aujourd'hui en 2010

Annexe 1

L.R.Q., chapitre A-19.1

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/A_19_1/A_19_1.html

246. Aucune disposition de la présente loi, d'un plan métropolitain, d'un schéma, d'un règlement ou d'une résolution de contrôle intérimaire ou d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction ne peut avoir pour effet d'empêcher le jalonnement ou la désignation sur carte d'un claim, l'exploration, la recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales et de réservoirs souterrains, faits conformément à la Loi sur les mines (chapitre M-13.1).

Le premier alinéa ne vise pas l'extraction de sable, de gravier ou de pierre à construire sur des terres privées où, en vertu de la Loi sur les mines, le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol.

1979, c. 51, a. 246; 1987, c. 64, a. 331; 1994, c. 32, a. 24; 1996, c. 25, a. 79; 2002, c. 68, a. 52; 2010, c. 10, a. 101.

246.1. L'inobservation, par un organisme compétent ou une municipalité ou par l'un de ses membres du conseil ou fonctionnaires, d'une formalité prévue par la présente loi n'invalide pas un acte, à moins qu'elle ne cause un préjudice sérieux ou que la loi n'en prévoie l'effet, notamment en disposant que la formalité doit être respectée sous peine de nullité ou de rejet de l'acte.

1993, c. 3, a. 87; 2010, c. 10, a. 111.

246.2. Dans la mesure prévue au deuxième alinéa et en outre de toute transmission ou signification prévue par une autre disposition de la présente loi, tout organisme municipal doit transmettre à un autre, sur demande de celui-ci et sans frais, une copie certifiée conforme de tout document qui fait partie de ses archives ou tout renseignement qu'il est en droit de communiquer et qui se rapporte directement ou indirectement à l'exercice par l'autre organisme d'une compétence prévue par la présente loi.

La transmission prévue au premier alinéa peut être effectuée entre une communauté métropolitaine et une municipalité régionale de comté compétente à l'égard d'un schéma applicable à une partie du territoire de la communauté et entre une telle municipalité régionale de comté et une municipalité au territoire de laquelle est applicable un tel schéma.

2010, c. 10, a. 102.

Annexe 2 : Activités minières - Montréal (06)

Sources





Données	Organisme	Année-mois-jour
Gîtes minéraux, mines et projets miniers	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction de l'information géologique du Québec	2010-06-28
Contraintes à l'activité minière, droits miniers et site d'extraction SMS	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction générale de la gestion du milieu minier	2010-06-28
Assise cartographique (image matricielle de la BDTA)	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction générale de l'information géographique	2005
Division territoriale	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction générale de l'information géographique	2008

Réalisation

Conception	Ghyslain Roy
Production	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction de l'information géologique du Québec
Diffusion	Direction générale de Géologie Québec Note : Le présent document n'a aucune portée légale.

© Gouvernement du Québec, 2^e trimestre 2010

Contraintes à l'activité minière

-  Exploration minière interdite
-  Exploration minière permise sous conditions
-  Alma
-  Lieu habité; zone urbaine



Source : <http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/mines/act-min-lmm.pdf>

Annexe 3 : Compilation des droits pétroliers et gaziers



Réalisation

Production : Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Direction générale des hydrocarbures et des biocarburants

Collaboration : Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Direction générale de géologie Québec

Diffusion : SIGPEG, <http://sigpeg.mrf.gouv.qc.ca>

© Gouvernement du Québec, 3^e trimestre 2010

Divers



Territoire autochtone

Parcs et réserves écologiques

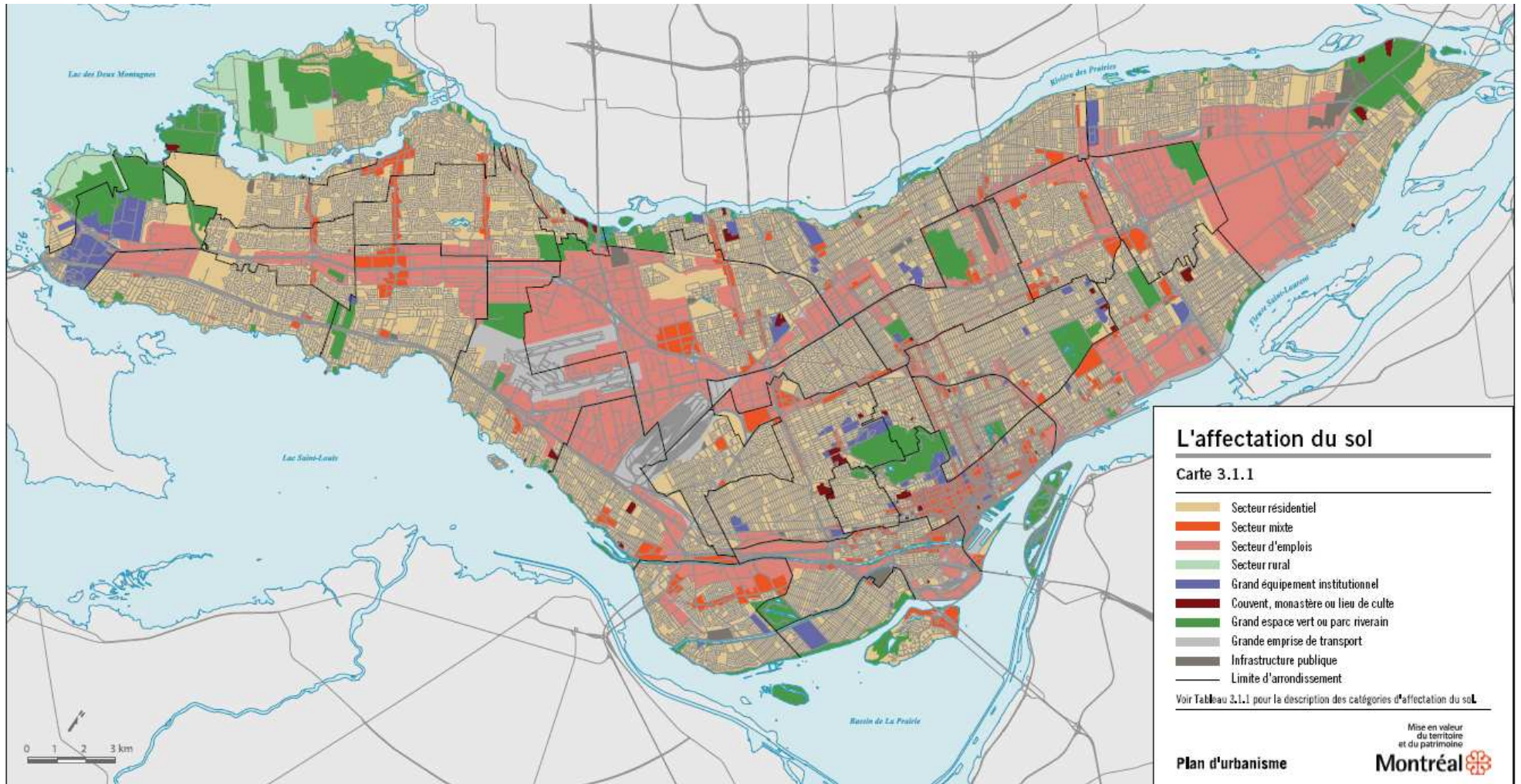
Bail d'exploitation

Détenteurs de permis et baux

9220-5558 Québec inc

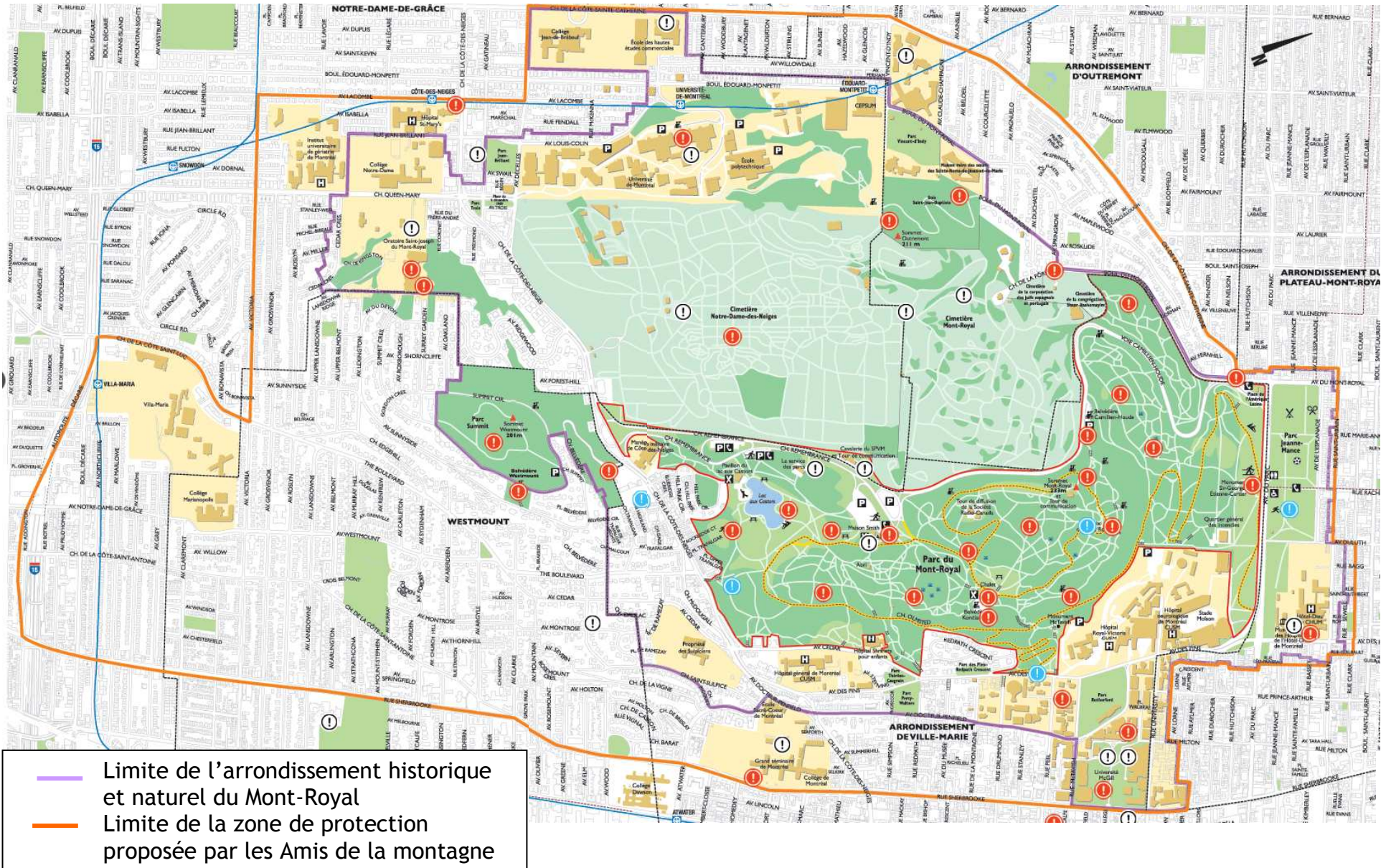
Junex inc.

Annexe 4 : Carte d'affectation des sols sur l'île de Montréal



Octobre 2010

Annexe 5 : Carte d'affectation des sols sur l'île de Montréal



Motion de la 2^e opposition

Séance du Conseil municipal du [25](#) octobre 2010

Motion contre l'exploration minière sur le territoire montréalais

Attendu que l'exploration des gaz de schiste est actuellement considérée comme une activité minière selon la Loi sur les mines;

Attendu que la totalité du territoire montréalais est actuellement couvert par des titres miniers possédés par deux compagnies œuvrant dans l'exploration des gaz de schiste, soit la compagnie 9220-5558 Québec inc. et Junex inc.;

Attendu que la Ville de Montréal ne peut légalement interdire l'exploration minière sur son territoire, incluant sur le mont Royal, car l'actuelle Loi sur les mines à préséance sur les règlements municipaux et le schéma d'aménagement;

Attendu que la Ville de Montréal ne peut réclamer aucun dividende sur les exploitations minières présentes sur son territoire;

Attendu que les risques environnementaux et industriels sont encore peu connus au Québec.

Il est proposé par Josée Duplessis, Conseillère de ville de De Lorimier, et appuyé par Richard Bergeron, Conseiller de ville de Jeanne-Mance :

Que la Ville de Montréal :

- Fasse des représentations auprès du gouvernement du Québec pour exiger que le schéma d'aménagement ait préséance sur la Loi sur les mines;
- S'engage à rédiger un règlement dans les plus brefs délais visant à protéger son eau face aux besoins des entreprises qui auraient l'intention d'exploiter le gaz de schiste sur son territoire;
- D'ici à ce que le règlement soit en vigueur, que la Ville s'engage à n'accorder aucune autorisation pour utiliser l'eau potable ainsi qu'à ne pas traiter les boues d'après-forage en provenance des puits d'exploitation, le cas échéant.